

RCS : VIENNE
Code greffe : 3802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VIENNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00434
Numéro SIREN : 750 836 785
Nom ou dénomination : A.G.M.S.

Ce dépôt a été enregistré le 13/09/2021 sous le numéro de dépôt A2021/005906

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE VIENNE**

A2021/005906

Dénomination : A.G.M.S.
Adresse : 90 Allée de Chardillonnay ZA de Chardillonnay 38300 MAUBEC
N° de gestion : 2012B00434
N° d'identification : 750836785
N° de dépôt : A2021/005906
Date du dépôt : 13/09/2021
Pièce : Procès-verbal de la gérance du 27/08/2021 PVGE



772967



772967

A.G.M.S.
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 22.140 €uros
Siège social : 199 Avenue de La Gare
38290 La Verpillière
R.C.S. Vienne 750 836 785
Siret : 750 836 785 00014

PROCES-VERBAL DE CONSTAT PAR LA GERANCE LE 27 AOUT 2021
DE REALISATION DE REDUCTION ET D'AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

L'an deux mille vingt et un
Le vingt sept août, à onze heures,
Au siège social,

CONSTAT DE LA REDUCTION DE CAPITAL SOCIAL PAR VOIE DE RACHAT DE PARTS SOCIALES EN VUE DE LEUR ANNULATION

Le Gérant rappelle que l'Assemblée Générale Mixte des Associés de la société A.G.M.S. réunie le 18 juin 2021 a décidé, à l'unanimité, de réduire le capital social d'une somme de mille quarante quatre euros (1.044 €) et de le ramener ainsi de son montant actuel de vingt deux mille cent quarante euros (22.140 €) à vingt et un mille quatre vingt seize euros (21.096 €) par voie de rachat de cinquante huit (58) parts sociales de dix huit euros (18 €) nominal chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix unitaire de soixante dix neuf euros (79 €) par part sociale, pour les annuler dans les conditions prescrites par l'article L 223-34 alinéa 4 du Code de Commerce, sous les conditions suspensives suivantes :

- qu'aucune opposition ne soit faite dans le délai légal par les créanciers dont la créance est antérieure à la date de dépôt du procès-verbal de délibérations de l'Assemblée Générale Mixte susvisée au Greffe du Tribunal de Commerce de Vienne, ou que ces oppositions soient rejetées par ce Tribunal ;
- qu'aucun des coassociés porteurs des parts sociales numérotées de 1 à 230, 241 à 1.000 et de 1.001 à 1.182, ne confirme par écrit qu'il se porte vendeur des parts sociales lui appartenant dans la Société A.G.M.S. ;
- que le constat soit fait par la Gérance de la Société A.G.M.S. du rachat et de l'annulation de cinquante huit (58) parts sociales ainsi que de la réduction corrélative du capital social de la Société A.G.M.S.

La copie certifiée conforme du procès-verbal de cette Assemblée Générale Mixte a été déposée au Greffe du Tribunal de Commerce le 21 juin 2021 ainsi qu'il résulte du récépissé de dépôt référencé D2117200591 / A2021/004289 – Dossier 2012B00434.

Le Gérant de la Société A.G.M.S. a été investi par l'Assemblée Générale Mixte susvisée des pouvoirs les plus étendus à l'effet :

- de constater la réalisation des conditions suspensives rappelées ci-dessus,
- de procéder au rachat des parts sociales,

- de constater dans un acte unique ce rachat, l'annulation des cinquante huit (58) parts sociales ainsi rachetées et la réalisation définitive de la réduction de capital corrélative.

Plus d'un mois s'est écoulé depuis le dépôt du procès-verbal de délibérations l'Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2021 au Greffe du Tribunal de Commerce et le certificat de non-opposition délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de Vienne le 2 août 2021 confirme qu'aucune opposition n'a été faite dans le délai légal par un créancier quelconque.

En conséquence, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2021, le Gérant constate la réalisation des conditions suspensives dont ladite Assemblée Générale avait assorti sa décision de réduction de capital par voie de rachat de cinquante huit (58) parts sociales de dix huit euros (18 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 231 à 240 et de 1.183 à 1.230, intégralement libérées, détenues par Monsieur David DESSIMOND.

Le Gérant constate que le nombre total des parts sociales offertes à la vente étant égal au nombre de parts sociales dont l'Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2021 a décidé le rachat, il peut être donné satisfaction à l'offre de vente formée par Monsieur David DESSIMOND.

Le Gérant confirme que conformément à la décision prise par la collectivité des associés réunis en assemblée générale Mixte le 18 juin 2021, l'excédent du prix global de rachat sur la valeur nominale de l'ensemble des cinquante huit (58) parts sociales rachetées [$3.538 \text{ €} = 79 \text{ €} \cdot 58 \text{ parts sociales}$], sera imputé sur le poste du bilan de la Société A.G.M.S. intitulé "Autres réserves".

Le Gérant rappelle que le prix des cinquante huit (58) parts sociales effectivement rachetées par la Société A.G.M.S., en vue de leur annulation, sur la base d'un prix unitaire de soixante dix neuf euros (79 €) doit être payé, par chèque bancaire ou par virement bancaire, le jour de l'établissement et de la signature du procès-verbal de la Gérance de la Société A.G.M.S. constatant le rachat et l'annulation des parts sociales concernées ainsi que le caractère définitif de la réduction du capital social corrélative.

Le prix à régler à l'associé retrayant se présente comme suit : quatre mille cinq cent quatre vingt deux euros (4.582 €) pour les cinquante huit (58) parts sociales rachetées à Monsieur David DESSIMOND.

Le Gérant constate que le prix de cession de ses cinquante huit (58) parts sociales est payé comptant ce jour par chèque bancaire établi par la Société A.G.M.S. remis à Monsieur David DESSIMOND.

Sont rappelées en tant que de besoin, les paramètres juridique et fiscaux ainsi que les conséquences fiscales en termes de plus-value et de prélèvements sociaux corrélatifs, de l'opération de réduction de capital :

- L'achat des parts sociales par la Société doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers. Il entraîne l'annulation desdites parts sociales (Code de commerce article R 223-34) ;
- Le montant de la réduction de capital est limité à la valeur nominale des parts achetées puis annulées aussi, si le prix de rachat est supérieur à la valeur nominale, le surplus doit être prélevé sur les réserves disponibles, à l'exclusion de la réserve légale, des éventuelles réserves statutaires, ou de l'écart de réévaluation ;
- Une telle opération s'analyse juridiquement comme un rachat de droits sociaux et non comme un partage partiel anticipé ; elle n'est donc pas soumise aux règles du partage de l'actif entre associés ;

- Depuis le 1er janvier 2015, le rachat de ses propres titres par une Société suivi d'une réduction de capital non motivée par des pertes est imposé sous le seul régime des plus-values sur cession de titres sociaux [articles 112, 6° et 120,3° du Code Général des Impôts] ;
- Les gains ou pertes réalisés par les associés personnes physiques à cette occasion sont désormais uniquement soumis au régime des plus-values selon les dispositions des articles 150-0 A et suivants du Code Général des Impôts (plus-values privées) ou des articles 39 duodecimes à 39 quindécimes du Code Général des Impôts (plus-values professionnelles).
- Les contribuables qui réalisent des opérations mentionnées à l'article 150-0 A du CGI sont tenus de souscrire, dans le même délai que la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042, la déclaration spéciale des plus ou moins-values n° 2074 (Cerfa n° 11905, disponible sur le site www.impots.gouv.fr) indiquant le montant du gain net ou de la distribution imposable assorti des éléments nécessaires à sa détermination.

Rachat de titres sociaux - Plus-value privée

En matière d'impôt sur le revenu, s'agissant de rachat de titres sociaux d'une Société soumise à l'impôt sur les Sociétés, la plus-value de cession de titres pour la période courant de la constitution de la société jusqu'au jour de la réalisation définitive du rachat de parts sociales dans le cadre de la réduction de capital en vue de leur annulation, relève du régime d'imposition prévu aux articles 150 0 A à 150 0 E du CGI. Les gains nets mentionnés au I de l'article 150-0 A devront être déclarés dans les conditions prévues au 1 de l'article 170 du CGI (annexe II article 74 0 F à 74-0 0).

Il appartiendra à l'associé cédant d'effectuer toute déclaration fiscale nécessaire à ce titre.

Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine

La totalité de la plus value de cession est soumise aux prélèvements sociaux au taux de 17,20%.

Usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2021, le Gérant constate ce jour le rachat par la Société A.G.M.S. suivi de leur annulation des cinquante huit (58) parts sociales de la Société A.G.M.S. présentées au rachat par Monsieur David DESSIMOND ainsi que le caractère définitif de la réduction corrélative du capital social décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2021 et la modification des articles 6 et 7 des statuts.

A compter de ce jour, en conséquence des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2021 ainsi que des constatations qui viennent d'être faites, le capital social de la Société A.G.M.S. se trouve réduit à la somme de vingt et un mille quatre vingt seize euros (21.096 €) et les articles 6 et 7 des statuts sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire à la Société A.G.M.S. une somme de mille euros.....10.000 €
 - par Monsieur Julien ANTIER..... 2.300 Euros
 - par Monsieur David DESSIMOND... 100 Euros
 - par la Société MANUFINANCE..... 7.600 Euros

l'ensemble correspondant à mille (1.000) parts sociales au nominal de 10 Euros chacune, souscrites en totalité lors de la création de la Société et libérées intégralement,

- *Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 septembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de deux mille trois cents euros.....2.300 € par apport en numéraire et création de deux cent trente (230) parts sociales nouvelles émises au prix unitaire de soixante euros (60 €) soit chacune avec une prime d'émission de cinquante euros (50 €), souscrites en totalité et libérées intégralement à la souscription,*
- *Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 septembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme neuf mille huit cent quarante euros.....9.840 € par voie d'incorporation de ladite somme prélevée sur la "Prime d'émission" et d'élévation du montant nominal des 1.230 parts sociales de dix euros (10 €) à dix huit euros (18 €),*
- *Aux termes du procès-verbal de la Gérance en date du 27 août 2021, il a été constaté la réduction du capital social d'une somme de mille quarante quatre euros..... - 1.044 € par voie de rachat de cinquante huit (58) parts sociales de dix huit euros (18 €) nominal chacune, numérotées de de 231 à 240 et de 1.183 à 1.230, en vue de leur annulation, dans les conditions prescrites par l'article L 223-34 alinéa 4 du Code de Commerce, décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2021.*

Montant des apports : vingt et un mille quatre vingt seize euros 21.096 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt et un mille quatre vingt seize euros (21.096 €). Il est divisé en mille cent soixante douze (1.172) parts sociales de dix huit euros (18 €) nominal chacune, souscrites en totalité, libérées intégralement, numérotées de 1 à 230, de 1.001 à 1.182 et de de 241 à 1.000, qui suite aux augmentations et réduction du capital social intervenues depuis la constitution de la Société, sont réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- *A Monsieur Julien ANTIER, quatre cent douze parts sociales, ci..... 412 parts numérotées de 1 à 230 et de 1.001 à 1.182,*
- *A la Société MANUFINANCE, sept cent soixante parts sociales, ci 760 parts numérotées de 241 à 1.000,*

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1.172 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

CONSTAT DE REALISATION D'AUGMENTATION DU CAPITAL
--

Le Gérant rappelle que l'Assemblée Générale Mixte des Associés de la société A.G.M.S. réunie le 18 juin 2021 a également décidé, sous réserve de la réalisation des conditions suspensives qui y sont exposées ainsi que de la réduction effective du capital social par suite de rachat et d'annulation des cinquante huit (58) parts sociales de dix huit euros (18 €) nominal chacune, numérotées de 231 à 240 et de 1.183 à 1.230, d'augmenter le capital social de la Société A.G.M.S. pour le porter de vingt et un mille quatre vingt seize euros (21.096 €) à vingt trois mille quatre cent quarante euros (23.440 €) par voie d'incorporation d'une somme de deux mille trois cent quarante quatre euros (2.344 €) à prélever sur les postes du bilan "Prime d'émission, de fusion, d'apport" et "Autres réserves".

Il est rappelé que la Collectivité des associés a conféré les pouvoirs les plus étendus au Gérant de la Société A.G.M.S. à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2021 et d'en constater la réalisation., de signer tous actes et pièces relatives aux réduction et augmentation de capital social et d'effectuer toutes déclarations et formalités préalables et consécutives.

Par conséquent, usant des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2021, le Gérant constate ce jour, le caractère définitif de l'augmentation de capital social, décidée, sous conditions suspensives, aux termes de la 12^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2021, par voie d'incorporation d'une somme de deux mille trois cent quarante quatre euros (2.344 €) prélevée sur les postes du bilan "Prime d'émission, de fusion, d'apport" puis "Autres réserves" et d'élévation du montant nominal de chacune des mille cent soixante douze (1.172) parts sociales ainsi que la modification des articles 6 et 7 des statuts.

A compter de ce jour, en conséquence des résolutions adoptées par l'Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2021 ainsi que des constatations qui viennent d'être faites, le capital social de la Société A.G.M.S. se trouve porté à la somme de vingt trois mille quatre cent quarante euros (23.440 €) divisé en mille cent soixante douze (1.172) parts sociales de vingt euros (20 €) nominal chacune, souscrites en totalité, libérées intégralement, numérotées de 1 à 230, de 1.001 à 1.182 et de de 241 à 1.000 et les articles 6 et 7 des statuts sont désormais libellés ainsi qu'il suit :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- *Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire à la Société A.G.M.S. une somme de mille euros.....10.000 €*
 - par Monsieur Julien ANTIER..... 2.300 Euros
 - par Monsieur David DESSIMOND... 100 Euros
 - par la Société MANUFINANCE..... 7.600 Euros*l'ensemble correspondant à mille (1.000) parts sociales au nominal de 10 Euros chacune, souscrites en totalité lors de la création de la Société et libérées intégralement,*
- *Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 septembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de deux mille trois cents euros.....2.300 €*
par apport en numéraire et création de deux cent trente (230) parts sociales nouvelles émises au prix unitaire de soixante euros (60 €) soit chacune avec une prime d'émission de cinquante euros (50 €), souscrites en totalité et libérées intégralement à la souscription,

- Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 septembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme neuf mille huit cent quarante euros.....9.840 € par voie d'incorporation de ladite somme prélevée sur la "Prime d'émission" et d'élévation du montant nominal des 1.230 parts sociales de dix euros (10 €) à dix huit euros (18 €),
- Aux termes du procès-verbal de la Gérance en date du 27 août 2021, il a été constaté la réduction du capital social d'une somme de mille quarante quatre euros..... - 1.044 € par voie de rachat de cinquante huit (58) parts sociales de dix huit euros (18 €) nominal chacune, numérotées de de 231 à 240 et de 1.183 à 1.230, en vue de leur annulation, dans les conditions prescrites par l'article L 223-34 alinéa 4 du Code de Commerce, décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2021,
- Aux termes du procès-verbal de la Gérance en date du 27 août 2021, il a été constaté l'augmentation du capital social d'une somme de deux mille trois cent quarante quatre euros.....2.344 € par voie d'incorporation de ladite somme prélevée sur les postes du bilan "Prime d'émission, de fusion, d'apport" et "Autres réserves" et d'élévation du montant nominal des parts sociales de dix huit euros (18 €) à vingt euros (20 €).

Montant des apports : vingt trois mille quatre cent quarante euros..... 23.440 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt trois mille quatre cent quarante euros (23.440 €). Il est divisé en mille cent soixante douze (1.172) parts sociales de vingt euros (20 €) nominal chacune, souscrites en totalité, libérées intégralement, numérotées de 1 à 230, de 1.001 à 1.182 et de de 241 à 1.000, qui suite aux augmentations et réduction du capital social intervenues depuis la constitution de la Société, sont réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- A Monsieur Julien ANTIER, quatre cent douze parts sociales, ci..... 412 parts numérotées de 1 à 230 et de 1.001 à 1.182,
- A la Société MANUFINANCE, sept cent soixante parts sociales, ci 760 parts numérotées de 241 à 1.000,

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1.172 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par le Gérant.

Acte Numérique d'Avocat

En accord avec les parties signataires, le présent procès-verbal de Gérance est signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Conformément aux dispositions de l'article 1374 du code civil, le présent acte est un acte sous signature privée contresigné par l'avocat intervenu pour la rédaction, de ce fait cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi. Il fait foi de l'écriture et de la signature du signataire, tant à son égard qu'à celui de ses héritiers ou ayants cause. L'avocat contresignataire de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

Par dérogation à l'article 1375 du Code civil, le présent acte a été établi en un seul exemplaire original électronique. Une copie certifiée conforme du présent acte pourra être délivrée au signataire sur simple demande.

Julien ANTIER



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20210827110549-cwlhvopzfsaCqBYAM

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 8 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 27/08/2021 à 11:19 CEST

Signé par Julien ANTIER
Le 27/08/2021 à 11:45 CEST

serialNumber 39B4

serialNumber 8A61C6

Contre-signé par Me Roselyne PIOT-CIBOT
Le 27/08/2021 à 11:47 CEST

serialNumber 709DFD2D7BD7470BDBCC7B41D88193D8

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français



A.G.M.S.
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 22.140 €uros
Siège social : 199 Avenue de La Gare
38290 La Verpillière
R.C.S. Vienne 750 836 785
Siret : 750 836 785 00014

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 18 JUIN 2021**

L'An deux mille vingt et un,
Le dix huit juin, à seize heures,
Au siège social,

Les associés de la société A.G.M.S., Société à Responsabilité Limitée au capital de vingt deux mille cent quarante euros (22.140 €) divisé en mille deux cent trente (1.230) parts sociales de dix huit euros (18 €) nominal chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Mixte sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

- ♦ Monsieur Julien ANTIER,
propriétaire de quatre cent douze parts sociales, ci..... 412 parts
- ♦ Monsieur David DESSIMOND,
propriétaire de cinquante huit parts sociales, ci..... 58 parts
- ♦ La Société "MANUFINANCE",
propriétaire de sept cent soixante parts sociales, ci..... 760 parts
représentée par Monsieur François GIFFARD
agissant en qualité de Président du Directoire,

TOTAL 1.230 parts

Tous les associés étant présents, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer tant en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, qu'en Assemblée Générale Extraordinaire.

Monsieur Julien ANTIER préside la séance en sa qualité de Gérant.

Le Président de séance rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du Jour de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle

- Rapport de gestion établi par le Gérant sur l'activité de la société et les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 ;
- Rapport spécial du Gérant sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce ;

- Approbation desdits comptes et conventions ;
- Quitus au Gérant ;
- Affectation du résultat ;
- Questions diverses.

Ordre du Jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- Réduction de capital par voie de rachat de 58 parts sociales par la Société A.G.M.S. en vue de les annuler, sous réserve de la réalisation de conditions suspensives,
- Modalités de la réduction de capital,
- Sous la condition suspensive de la réduction effective du capital social, augmentation du capital social d'une somme de 2.344 euros par voie d'incorporation de ladite somme prélevée sur les postes du bilan "Prime d'émission, de fusion, d'apport" et "Autres réserves" puis d'élévation du montant nominal des 1.172 parts sociales de dix huit euros (18 €) à vingt euros (20 €) ;
- Modifications corrélatives des articles 6 et 7 statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président de séance dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres

:

- La copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé ;
- L'inventaire et les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) arrêtés au 31 décembre 2020 ;
- Le rapport de gestion et le rapport spécial établis par le Gérant ;
- Un exemplaire des statuts de la Société ;
- Le texte des projets de résolutions soumises à l'Assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par les articles R 223-18 et R 223-19 du Code de Commerce et qu'il énumère, ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Lecture est ensuite donnée du rapport de gestion et du rapport spécial relatifs aux comptes annuels 2020.

Le Président de séance expose que le rachat des parts sociales par une Société à Responsabilité Limitée en vue de les annuler au moyen d'une réduction de capital, est prévue par l'article L 223-34 alinéa 4 du Code de Commerce qui stipule que l'Assemblée Générale qui a décidé une réduction de capital social non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter au nom de la société un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler.

Il est rappelé que :

- La loi offre la possibilité aux créanciers de former opposition à l'opération dans le délai d'un mois à compter de la date du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce du procès-verbal de la décision d'Assemblée Générale ayant statué sur la réalisation de l'opération de réduction de capital social. Ce délai d'un mois bloque la réalisation de l'opération qui

ne peut donc commencer qu'à l'issue de cette période (Code de commerce article R 223-35) ;

- L'achat des parts sociales par la société doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition des créanciers. Il entraîne l'annulation desdites parts sociales (Code de commerce article R 223-34) ;
- Le montant de la réduction de capital est limité à la valeur nominale des parts achetées puis annulées aussi, si le prix de rachat de la part sociale est supérieur à la valeur nominale, le surplus doit être prélevé sur les réserves disponibles, à l'exclusion de la réserve légale, des éventuelles réserves statutaires ou de l'écart de réévaluation ;
- Une telle opération s'analyse juridiquement comme un rachat de droits sociaux et non comme un partage partiel anticipé ; elle n'est donc pas soumise aux règles du partage de l'actif entre associés ;
- Le rachat de ses propres titres par une société suivi d'une réduction de capital non motivée par des pertes, est imposé sous le seul régime des plus-values sur cession de titres sociaux [articles 112. 6° et 120. 3° du Code Général des Impôts] ;
- Les gains ou pertes réalisés par les associés personnes physiques ou morales à cette occasion sont soumis au régime des plus-values selon les dispositions des articles 150-0 A et suivants du Code Général des Impôts (plus-values privées) ou des articles 39 duodecimes à 39 quindecimes du Code Général des Impôts (plus-values professionnelles).

Puis, la discussion est ouverte.

Après un échange de vue, personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIERE RESOLUTION

La Collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Gérant sur la marche des affaires sociales durant l'exercice clos le 31 décembre 2020, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels du premier exercice social arrêtés à cette date, se soldant par un bénéfice de 8.607,49 euros.

La Collectivité des associés approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ce rapport.

La Collectivité des associés prend acte qu'il n'y a pas été enregistré au cours de l'exercice de dépenses et charges non déductibles de l'impôt sur les sociétés.

La Collectivité des associés donne, en conséquence, au Gérant, quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, approuve la convention mentionnée dans ce rapport concernant la société MANUFINANCE.

L'associé intéressé n'ayant pas pris part au vote, conformément à la Loi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés habilités à voter.

TROISIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, approuve les conventions mentionnées dans ce rapport concernant la société GIFFARD MANUTENTION.

L'associé indirectement intéressé n'ayant pas pris part au vote, conformément à la Loi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés habilités à voter.

QUATRIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, approuve la convention mentionnée dans ce rapport concernant la société MANULOIRE.

L'associé indirectement intéressé n'ayant pas pris part au vote, conformément à la Loi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés habilités à voter.

CINQUIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, approuve les conventions mentionnées dans ce rapport concernant Monsieur Julien ANTIER.

L'associé intéressé n'ayant pas pris part au vote, conformément à la Loi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés habilités à voter.

SIXIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, approuve les conventions mentionnées dans ce rapport concernant Monsieur David DESSIMOND.

L'associé intéressé n'ayant pas pris part au vote, conformément à la Loi, cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés habilités à voter.

SEPTIEME RESOLUTION

Conformément à la Loi et aux statuts de la Société, la collectivité des associés décide d'affecter comme suit le résultat de l'exercice social clos le 31 décembre 2020 :

- Au poste du bilan intitulé "Report à Nouveau" 8.607,49 euros

Total égal au bénéfice de l'exercice social 2020 8.607,49 euros

La Collectivité reconnaît en outre, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, que le rapport présenté mentionne que les sommes distribuées à titre de dividendes au titre des trois exercices précédents ont été les suivantes :

Exercices	Revenus éligibles à l'abattement (article 158 3-2° à 4° du C.G.I.)			Autres revenus distribués
	Sommes distribuées	Revenus éligibles au prélèvement forfaitaire unique (PFU ou Flat tax) versés aux personne(s) physique(s)	Distributions versées aux personne(s) morales(s)	
2020	0	0	0	0
2019	68 000 €	16 320 €	51 680 €	0
2017	0	0	0	0

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés, confère tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

NEUVIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance décide de réduire le capital social d'une somme de mille quarante quatre euros (1.044 €) et de le ramener ainsi de son montant actuel de vingt deux mille cent quarante euros (22.140 €) à vingt et un euros et quatre vingt seize centimes (21.096 €) par voie de rachat de cinquante huit (58) parts sociales de dix huit euros (18 €) nominal chacune, jouissance courante lors du rachat, au prix unitaire de soixante dix neuf euros (79 €) par part sociale, pour les annuler dans les conditions prescrites par l'article L 223-34 alinéa 4 du Code de Commerce.

L'excédent du prix global de rachat [3.538 € = 79 € - 18 € X 58 parts sociales] sur la valeur nominale de l'ensemble des parts sociales rachetées [1.044 € = 18 € X 58 parts sociales] sera imputé sur le poste du bilan de la Société "A.G.M.S." intitulé "Autres réserves".

Par le seul fait de leur rachat, les parts sociales qui en feront l'objet ainsi que tous les droits y attachés, et notamment le droit aux bénéfices de l'exercice en cours, seront annulés.

Cette réduction de capital de la Société "A.G.M.S." est décidée notamment sous les conditions suspensives suivantes :

- qu'aucune opposition ne soit faite dans le délai légal par les créanciers dont la créance sera antérieure à la date de dépôt du procès-verbal de délibérations de la présente Assemblée Générale Extraordinaire au Greffe du Tribunal de Commerce de Nantes, ou que ces oppositions soient rejetées par ce Tribunal ;

- qu'aucun des coassociés porteurs des parts sociales numérotées de 1 à 230, 241 à 1.000 et de 1.001 à 1.182, ne confirme par écrit qu'il se porte vendeur des parts sociales lui appartenant dans la Société "A.G.M.S." ;
- constat par la Gérance de la Société "A.G.M.S." du rachat et de l'annulation de cinquante huit (58) parts sociales ainsi que de la réduction corrélative du capital social de la Société "A.G.M.S."

La Gérance de la Société "A.G.M.S." est investie des pouvoirs les plus étendus, sous réserve de la réalisation de la condition suspensive visée ci-dessus, à l'effet de procéder au rachat des cinquante huit (58) parts sociales, de constater dans un acte unique ce rachat, l'annulation des cinquante huit (58) parts sociales ainsi rachetées et la réalisation définitive de la réduction de capital corrélative ou de constater au contraire qu'il n'y a pas lieu à réduction de capital, puis, d'en informer les associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution précédente et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives qui y sont énoncées, la Collectivité des associés décide que la réduction de capital sera réalisée par le rachat au plus tard le 31 août 2021 de :

- Cinquante huit (58) parts sociales de dix huit euros (18 €) de valeur nominale chacune, numérotées de 231 à 240 et de 1.183 à 1.230, intégralement libérées, détenues par Monsieur David DESSIMOND, pour un montant total de quatre mille cinq cent quatre vingt deux euros (4.582 €) ;

La Collectivité des associés décide que le prix des parts sociales effectivement rachetées par la Société "A.G.M.S." sera payé au siège social le jour de l'établissement et de la signature du procès-verbal de la Gérance de la Société "A.G.M.S." constatant le rachat et l'annulation des parts sociales concernées ainsi que le caractère définitif de la réduction du capital social corrélative.

Ce prix sera payé à Monsieur David DESSIMOND par chèque bancaire ou par virement bancaire établi par la Société "A.G.M.S."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives :

- de l'absence ou du rejet des oppositions de créanciers visées à la neuvième résolution ;
- du constat de la renonciation écrite par chacun des coassociés porteurs des parts sociales numérotées de 1 à 230, 241 à 1.000 et de 1.001 à 1.182, de la proposition de rachat de parts sociales lui appartenant dans la Société "A.G.M.S." ;
- du constat par la Gérance de la Société "A.G.M.S." du rachat et de l'annulation des cinquante huit (58) parts sociales numérotées de 231 à 240 et de 1.183 à 1.230 prévues ci-dessus ainsi que de la réduction corrélative du capital social de la Société "A.G.M.S." ;

la Collectivité des associés décide que les articles 6 et 7 des statuts seront modifiés de la façon suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire à la Société A.G.M.5.
une somme de mille euros 10.000 €
- par Monsieur Julien ANTIER 2.300 Euros
- par Monsieur David DESSIMOND 100 Euros
- par la Société MANUFINANCE 7.600 Euros
l'ensemble correspondant à mille (1.000) parts sociales au nominal de 10
Euros chacune, souscrites en totalité lors de la création de la Société et
libérées intégralement,
- Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du
12 septembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de deux
mille trois cents euros 2.300 €
par apport en numéraire et création de deux cent trente (230) parts
sociales nouvelles émises au prix unitaire de soixante euros (60 €) soit
chacune avec une prime d'émission de cinquante euros (50 €), souscrites
en totalité et libérées intégralement à la souscription,
- Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du
12 septembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme neuf
mille huit cent quarante euros 9.840 €
par voie d'incorporation de ladite somme prélevée sur la "Prime
d'émission" et d'élévation du montant nominal des 1.230 parts
sociales de dix euros (10 €) à dix huit euros (18 €),
- Aux termes du procès-verbal de la Gérance en date [...2021], il a été
constaté la réduction du capital social d'une somme de mille quarante
quatre euros - 1.044 €
par voie de rachat de cinquante huit (58) parts sociales de dix huit euros (18
€) nominal chacune, numérotées de de 231 à 240 et de 1.183 à 1.230, en
vue de leur annulation, dans les conditions prescrites par l'article L 223-34
alinéa 4 du Code de Commerce, décidée par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 18 juin 2021,

Montant des apports : vingt et un mille quatre vingt seize euros 21.096 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt et un mille quatre vingt seize euros (21.096 €). Il est divisé en mille cent soixante douze (1.172) parts sociales de dix huit euros (18 €) nominal chacune, souscrites en totalité, libérées intégralement, numérotées de 1 à 230, de 1.001 à 1.182 et de de 241 à 1.000, qui suite aux augmentations et réduction du capital social intervenues depuis la constitution de la Société, sont réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- A Monsieur Julien ANTIER, quatre cent douze parts sociales, ci 412 parts
numérotées de 1 à 230 et de 1.001 à 1.182,
- A la Société MANUFINANCE, sept cent soixante parts sociales, ci 760 parts
numérotées de 241 à 1.000,

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1.172 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ainsi que de la réduction effective du capital social par suite rachat et annulation des 58 parts sociales numérotées de 231 à 240 et de 1.183 à 1.230, l'Assemblée Générale décide d'augmenter le capital social pour le porter de 21.096 euros à 23.440 euros par voie d'incorporation d'une somme de deux mille trois cent quarante quatre euros (2.344 €) prélevée sur les postes du bilan "Prime d'émission, de fusion, d'apport" et "Autres réserves", concomitamment à la réduction de capital social objet des neuvième et dixième résolutions ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

En conséquence des résolutions précédentes et sous réserve de la réalisation des conditions suspensives, la Collectivité des associés décide que les articles 6 et 7 des statuts seront modifiés de la façon suivante :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire à la Société A.G.M.S.
une somme de mille euros.....10.000 €
- par Monsieur Julien ANTIER..... 2.300 Euros
- par Monsieur David DESSIMOND..... 100 Euros
- par la Société MANUFINANCE..... 7.600 Euros
l'ensemble correspondant à mille (1.000) parts sociales au nominal de 10
Euros chacune, souscrites en totalité lors de la création de la Société et
libérées intégralement,
- Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du
12 septembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de deux
mille trois cents euros.....2.300 €
par apport en numéraire et création de deux cent trente (230) parts
sociales nouvelles émises au prix unitaire de soixante euros (60 €) soit
chacune avec une prime d'émission de cinquante euros (50 €), souscrites
en totalité et libérées intégralement à la souscription,
- Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du
12 septembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme neuf
mille huit cent quarante euros9.840 €
par voie d'incorporation de ladite somme prélevée sur la "Prime
d'émission" et d'élévation du montant nominal des 1.230 parts
sociales de dix euros (10 €) à dix huit euros (18 €),
- Aux termes du procès-verbal de la Gérance en date [...2021], il a été
constaté la réduction du capital social d'une somme de mille quarante
quatre euros - 1.044 €
par voie de rachat de cinquante huit (58) parts sociales de dix huit euros (18
€) nominal chacune, numérotées de de 231 à 240 et de 1.183 à 1.230, en
vue de leur annulation, dans les conditions prescrites par l'article L 223-34
alinéa 4 du Code de Commerce, décidée par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 18 juin 2021,
- Aux termes du procès-verbal de la Gérance en date [...2021], il a été
constaté l'augmentation du capital social d'une somme de deux mille trois
cent quarante quatre euros.....2.344 €
par voie d'incorporation de ladite somme prélevée sur les postes du
bilan "Prime d'émission, de fusion, d'apport" et "Autres réserves"
puis d'élévation du montant nominal des parts sociales de dix huit
euros (18 €) à vingt euros (20 €),

Montant des apports : vingt trois mille quatre cent quarante euros 23.440 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt trois mille quatre cent quarante euros (23.440 €). Il est divisé en mille cent soixante douze (1.172) parts sociales de vingt euros (20 €) nominal chacune, souscrites en totalité, libérées intégralement, numérotées de 1 à 230, de 1.001 à 1.182 et de 241 à 1.000, qui suite aux augmentations et réduction du capital social intervenues depuis la constitution de la Société, sont réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- A Monsieur Julien ANTIER, quatre cent douze parts sociales, ci412 parts
numérotées de 1 à 230 et de 1.001 à 1.182,
- A la Société MANUFINANCE, sept cent soixante parts sociales, ci760 parts
numérotées de 241 à 1.000, _____

Total égal au nombre de parts composant le capital social 1.172 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés donne les pouvoirs les plus étendus au Gérant de la Société "A.G.M.S." à l'effet de réaliser les opérations ayant fait l'objet des résolutions ci-dessus et d'en constater la réalisation.

La Collectivité des associés confère tous pouvoirs au Gérant de la Société A.G.M.S., à l'effet de signer au nom de cette dernière tous actes et pièces relatives aux réduction et augmentation de capital social et d'effectuer toutes déclarations et formalités préalables et consécutives.

La Collectivité des associés donne les pouvoirs les plus étendus au Gérant de la Société "A.G.M.S." à l'effet de procéder au dépôt prescrit pour l'exercice du droit d'opposition des créanciers – cf. article R 223-35 du code de commerce– et confère tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que pour faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés présents.

Acte Numérique d'Avocat

En accord avec les parties signataires, le présent procès-verbal d'Assemblée Générale est signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Conformément aux dispositions de l'article 1374 du code civil, le présent acte est un acte sous signature privée contresigné par l'avocat intervenu pour la rédaction, de ce fait cet acte est

dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi. Il fait foi de l'écriture et de la signature des Parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. L'avocat contresignataire de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

Par dérogation à l'article 1375 du Code civil, le présent acte a été établi en un seul exemplaire original électronique. Une copie certifiée conforme du présent acte pourra être délivrée aux Parties sur leur simple demande.

Julien ANTIER

Pour la Société MANUFINANCE
François GIFFARD
Président du Directoire

David DESSIMOND



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20210618162230-AKwg4iPV3zinoNh2c

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 11 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 18/06/2021 à 16:36 CEST

serialNumber 39B4

Signé par François GIFFARD
En représentation de MANUFINANCE
Le 18/06/2021 à 16:46 CEST
serialNumber 81274C

Signé par David DESSIMOND
Le 21/06/2021 à 09:04 CEST

serialNumber 815859

Signé par Julien ANTIER
Le 21/06/2021 à 11:41 CEST

serialNumber 816067

Contre-signé par Me Roselyne PIOT-CIBOT
Le 21/06/2021 à 11:43 CEST

serialNumber 709DFD2D7BD7470BDBCC7B41D88193D8

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français



Expéditeur :

Greffes du Tribunal de Commerce
28 bis AV Général Leclerc - CS 247
38217 VIENNE Cedex



ANNEXE 2

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
VIENNE

Références :	D2117200591 / A2021/004289
Interlocuteur :	Sylvie NIETO
Dossier :	2012B00434 / 750 836 785 RCS Vienne A.G.M.S.
Vos références :	

2012B00434 / 750 836 785
AJC CABINET D'AVOCATS - PIOT-CIBOT Roselyne
8 rue Porte Neuve
BP 30316
44003 NANTES CEDEX 1

CERTIFICAT DE DEPOT D'ACTES

Le greffier du Tribunal de Commerce de Vienne certifie avoir procédé le 21/06/2021 à un dépôt annexé au dossier du registre du commerce et des sociétés de la société de :

A.G.M.S. - Sarl
199 Avenue de la Gare
38290 LA VERPILLIERE

Ce dépôt comprend les pièces suivantes :

Procès-verbal d'assemblée générale du 18/06/2021 (1 exemplaire(s))

Concernant les événements RCS suivants :

Réduction du capital

Fait à Vienne, le 21/06/2021

Le Greffier





CERTIFICAT

Le soussigné, greffier du tribunal de commerce de Vienne,

Certifie après recherche au répertoire général de la juridiction,

Qu'aucune opposition n'a été enrôlée, au **30/07/2021**, devant le tribunal de commerce de Vienne relative à l'opération de réduction de capital dont le dépôt **A2021/004289** a été effectué le **21/06/2021** concernant la société :

A.G.M.S.

**199 avenue de la Gare
38290 la Verpilliere -FRANCE-**

750 836 785 RCS Vienne

Le présent certificat a pour seul objet l'absence de mise au rôle du tribunal d'une assignation à l'encontre de la société telle qu'elle est ici dénommée, immatriculée et localisée dans la réquisition et non autrement.

Fait à Vienne,
Le 02/08/2021

Le greffier



BANQUE POPULAIRE
 ATLANTIQUE
 0000507
 Payé contre ce chèque
 4582,00€
 VMT deux euros
 David Deminon
 Nantes est Entreprises
 1 Avenue de Josselin
 44311 Nantes Cedex 3
 Tel 02 51 13 69 00
 08-14
 0636
 31 321 01226 5
 SARL A G M S
 CHEZ GIFFARD MANUTENTION
 RUE DE LA MAINGUAIS
 BP 5101
 44470 CARQUEFOU
 Marché
 27/08/2014

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE VIENNE**

A2021/005906

Dénomination : A.G.M.S.
Adresse : 90 Allée de Chardillonnay ZA de Chardillonnay 38300 MAUBEC
N° de gestion : 2012B00434
N° d'identification : 750836785
N° de dépôt : A2021/005906
Date du dépôt : 13/09/2021
Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire du 27/08/2021 AGE



772966



772966

A.G.M.S.
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 22.140 €uros
Siège social : 199 Avenue de La Gare
38290 La Verpillière
R.C.S. Vienne 750 836 785
Siret : 750 836 785 00014

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 AOUT 2021

L'An deux mille vingt et un,
Le vingt sept août, à douze heures trente,
Au siège social,

Les associés de la société A.G.M.S., Société à Responsabilité Limitée au capital de vingt trois mille quatre cent quarante euros (23.440 €) divisé en mille cent soixante douze (1.172) parts sociales de vingt euros (20 €) nominal chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

- ♦ Monsieur Julien ANTIER,
propriétaire de quatre cent douze parts sociales, ci..... 412 parts
- ♦ La Société "MANUFINANCE",
propriétaire de sept cent soixante parts sociales, ci..... 760 parts
représentée par Monsieur François GIFFARD
agissant en qualité de Président du Directoire,

TOTAL 1.172 parts

Tous les associés étant présents, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer en Assemblée Générale Extraordinaire.

Monsieur Julien ANTIER préside la séance en sa qualité de Gérant.

Le Président de séance rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative de l'article 5 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président de séance dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres

:

- La copie de la lettre de convocation adressée à chaque associé ;
- Un exemplaire des statuts de la Société ;
- Le texte des projets de résolutions soumises à l'Assemblée.

Il précise que tous les documents prescrits par les articles R 223-18 et R 223-19 du Code de Commerce et qu'il énumère, ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social, dans les délais prévus par ledit article.

L'Assemblée lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis, la discussion est ouverte.

Après un échange de vue, personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

La Collectivité des associés décide de transférer le siège de la Société actuellement fixé à La Verpillière (38290) 199 Avenue de La Gare 38290, pour le fixer à compter de ce jour à MAUBEC (38300) 90 Allée de Chardillonay - ZA de Chardillonay.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés décide, comme conséquence de la résolution qui précède, de libeller ainsi qu'il suit l'article 5 des statuts de la Société A.G.M.S. :

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MAUBEC (38300) 90 Allée de Chardillonay - ZA de Chardillonay.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La Gérance peut créer des établissements secondaires partout où elle le juge utile.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La Collectivité des associés confère tous pouvoirs au Gérant de la Société A.G.M.S., à l'effet de signer au nom de cette dernière tous actes et pièces relatives au transfert de siège social ainsi que pour effectuer toutes déclarations et formalités préalables et consécutives.

La Collectivité des associés confère en outre tous pouvoirs au porteur de l'original d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ainsi que pour faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance a été levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par tous les associés présents.

Acte Numérique d'Avocat

En accord avec les parties signataires, le présent procès-verbal d'Assemblée Générale est signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

Conformément aux dispositions de l'article 1374 du code civil, le présent acte est un acte sous signature privée contresigné par l'avocat intervenu pour la rédaction, de ce fait cet acte est dispensé de toute mention manuscrite exigée par la loi. Il fait foi de l'écriture et de la signature des Parties, tant à leur égard qu'à celui de leurs héritiers ou ayants cause. L'avocat contresignataire de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.

Par dérogation à l'article 1375 du Code civil, le présent acte a été établi en un seul exemplaire original électronique. Une copie certifiée conforme du présent acte pourra être délivrée aux Parties sur leur simple demande.

Julien ANTIER

Pour la Société MANUFINANCE
François GIFFARD
Président du Directoire



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20210827123107-tEQz60nctaE14SATi

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 4 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 27/08/2021 à 12:37 CEST

Signé par Julien ANTIER
Le 27/08/2021 à 14:20 CEST

serialNumber 39B4

serialNumber 8A6974

Signé par François GIFFARD
En représentation de MANUFINANCE
Le 27/08/2021 à 12:52 CEST
serialNumber 8A6546

Contre-signé par Me Roselyne PIOT-CIBOT
Le 27/08/2021 à 14:25 CEST

serialNumber 709DFD2D7BD7470BDBCC7B41D88193D8

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE VIENNE**

A2021/005906

Dénomination : A.G.M.S.
Adresse : 90 Allée de Chardillonnay ZA de Chardillonnay 38300 MAUBEC
N° de gestion : 2012B00434
N° d'identification : 750836785
N° de dépôt : A2021/005906
Date du dépôt : 13/09/2021
Pièce : Statuts mis à jour STMJ



772965



772965

A.G.M.S.
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 23.440 €uros
Siège social : 90 Allée de Chardillonnay - ZA de Chardillonnay
(38300) MAUBEC
R.C.S. Vienne 750 836 785

STATUTS

[Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 27 août 2021]

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
PAR LE GERANT
Julien ANTIER

Acte Numérique d'Avocat

La présente copie des statuts mis à jour est certifiée et signée au moyen
d'un procédé de signature électronique sécurisé.

TITRE I FORME - OBJET - DENOMINATION - DUREE - SIEGE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée, régie par les lois en vigueur, notamment par le Code de Commerce ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays, directement ou indirectement :

- L'achat, la vente, la location de matériels et équipements de manutention et/ou de levage, neufs et d'occasion, d'emménagements de stockage, la vente de pièces détachées,
- Toutes activités de réparations, d'entretien, de service après-vente concernant les matériels et équipements de manutention et/ou de levage, emménagements de stockage,
- La fourniture de tous services connexes, complémentaires, dérivés ou accessoires à son activité ou en constituant le prolongement ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ;
- L'obtention, l'acquisition, la cession et l'exploitation sous toutes formes, de toutes concessions, autorisations, franchises et de tous brevets, licences, marques ou modèles ;
- Toute prise de participation ou d'intérêts, directe ou indirecte dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, existantes ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et ce, par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, de participation à des opérations d'augmentation de capital, d'apport, d'échange, de fusion, d'alliances, de constitution de sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique, d'achats et/ou de ventes de titres ou droits sociaux, d'avances ou de prêts ;
- Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques ou financières, civiles ou commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination : **A.G.M.S.**

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment : les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots : "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital, du siège social ainsi que numéro d'identification délivré conformément au

Décret n° 97-947 du 16 mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises puis la mention "RCS" suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de l'année suivante.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à MAUBEC (38300) 90 Allée de Chardillonnay - ZA de Chardillonnay.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la Gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La Gérance peut créer des établissements secondaires partout où elle le juge utile.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

- Lors de la constitution, il a été apporté en numéraire à la Société
A.G.M.S. une somme de mille euros 10.000 €
 - par Monsieur Julien ANTIER.....2.300 €uros
 - par Monsieur David DESSIMOND...100 €uros
 - par la Société MANUFINANCE.....7.600 €uros
l'ensemble correspondant à mille (1.000) parts sociales au nominal de 10 €uros chacune, souscrites en totalité lors de la création de la Société et libérées intégralement,
- Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 septembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme de deux mille trois cents euros..... 2.300 €
par apport en numéraire et création de deux cent trente (230) parts sociales nouvelles émises au prix unitaire de soixante euros (60 €) soit chacune avec une prime d'émission de cinquante euros (50 €), souscrites en totalité et libérées intégralement à la souscription,
- Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 septembre 2019, le capital social a été augmenté d'une somme neuf mille huit cent quarante euros..... 9.840 €
par voie d'incorporation de ladite somme prélevée sur la "Prime d'émission" et d'élévation du montant nominal des 1.230 parts sociales de dix euros (10 €) à dix huit euros (18 €),

- Aux termes du procès-verbal de la Gérance en date du 27 août 2021, il a été constaté la réduction du capital social d'une somme de mille quarante quatre euros..... - 1.044 €
par voie de rachat de cinquante huit (58) parts sociales de dix huit euros (18 €) nominal chacune, numérotées de de 231 à 240 et de 1.183 à 1.230, en vue de leur annulation, dans les conditions prescrites par l'article L 223-34 alinéa 4 du Code de Commerce, décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 18 juin 2021,
- Aux termes du procès-verbal de la Gérance en date du 27 août 2021, il a été constaté l'augmentation du capital social d'une somme de deux mille trois cent quarante quatre euros 2.344 €
par voie d'incorporation de ladite somme prélevée sur les postes du bilan "Prime d'émission, de fusion, d'apport" et "Autres réserves" et d'élévation du montant nominal des parts sociales de dix huit euros (18 €) à vingt euros (20 €).

Montant des apports : vingt trois mille quatre cent quarante euros 23.440 €

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt trois mille quatre cent quarante euros (23.440 €). Il est divisé en mille cent soixante douze (1.172) parts sociales de vingt euros (20 €) nominal chacune, souscrites en totalité, libérées intégralement, numérotées de 1 à 230, de 1.001 à 1.182 et de de 241 à 1.000, qui suite aux augmentations et réduction du capital social intervenues depuis la constitution de la Société, sont réparties ainsi qu'il suit entre les associés :

- A Monsieur Julien ANTIER, quatre cent douze parts sociales, ci..... 412 parts
numérotées de 1 à 230 et de 1.001 à 1.182,
- A la Société MANUFINANCE, sept cent soixante parts sociales, ci..... 760 parts
numérotées de 241 à 1.000,

Total égal au nombre de parts composant le capital social1.172 parts

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

I - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés, suivant le cas.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 10 ci-après.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, chacun des associés a proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé par les voies civiles conformément à l'article 1690 du Code Civil sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues à l'article 10 ci-après.

En cas d'exercice partiel du droit de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses coassociés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la société à condition que ceux-ci soient agréés par les associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

Le droit préférentiel de souscription est exercé dans les formes et délais fixés par la décision collective sans toutefois que le délai imparti aux associés pour souscrire ou proposer un cessionnaire de leurs droits puisse être inférieur à quarante cinq jours.

Les associés pourront, lors de la décision afférente à l'augmentation de capital, renoncer, en tout ou en partie, à leur droit préférentiel de souscription.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité soit en partie, par des apports en nature, la décision de l'associé unique ou la décision collective des associés constatant la réalisation de l'augmentation de capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature. Il y sera procédé au vu d'un rapport annexé à ladite décision et établi, sous sa responsabilité, par un commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur requête du ou des gérants.

II - Le capital peut également être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum prévu par la Loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce minimum, à moins que la société ne se transforme en société d'une autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où le tribunal statue, la régularisation a eu lieu.

III - Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droit de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES

I - Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions ou transmissions ou attributions de parts sociales qui seraient régulièrement réalisées, signifiées et publiées.

II - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans le partage des bénéfices de la société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la Loi et les statuts à la collectivité des associés ; en cas de pluralité d'associés, toute part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence du montant de leur apport ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Toutefois, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaire aux Apports ou lorsque la valeur retenue pour lesdits apports est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

En cas d'augmentation du capital, les gérants et les souscripteurs sont solidairement responsables, pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux Apports.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Les héritiers, ayants-droits, conjoint, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

III - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles. A cet égard, les indivisions successorales sont considérées comme un seul associé quel que soit le nombre de parts possédées par cette indivision.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation d'un mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit sauf notification contraire et conjointe signifiée à la société :

- l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la Société et est seul titulaire du droit de vote dans les décisions ordinaires ;

- le nu-propriétaire représente l'usufruitier et est seul titulaire du droit de vote dans les décisions extraordinaires.

IV - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Transmission entre vifs.

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposables à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte authentique. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales entre associés sont libres.

Les parts sociales ne peuvent être transmises à quelque titre que ce soit à des tiers non associés y compris les conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

A cette fin, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans le délai de huit jours à compter de la notification faite par le cédant à la société, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés ou les consulter par écrit à l'effet qu'ils délibèrent sur ledit projet de cession de parts sociales.

La société doit faire connaître sa décision au cédant par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de trois mois de la dernière des notifications ; à défaut, le consentement est réputé acquis.

Si la société refuse de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois de la notification du refus, faite par lettre recommandée avec avis de réception, ou du silence valant refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont la cession est envisagée à un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'aura demandé.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdites parts sociales et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si à l'expiration du délai imparti, la société n'a pas racheté ou fait racheter les parts, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir de l'alinéa précédent, sauf dans les cas prévus par la Loi.

Si l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts à un tiers dûment agréé, à la société ou à ses associés, il est passé outre à son refus deux mois après sommation faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception demeurée infructueuse.

Si la cession porte sur la totalité des parts sociales détenues par l'associé, celui-ci perd sa qualité d'associé à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

Le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

Aux cessions doivent être assimilés les donations et les échanges ou les apports. Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de transmissions, quelques formes qu'elles revêtent alors même qu'elles auraient lieu par adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement. Aux cessions doivent être assimilées les cessions de la nue-propriété et/ou les cessions de l'usufruit des parts sociales, les donations de la pleine propriété et/ou de la nue-propriété et/ou de l'usufruit des parts sociales, les échanges et les apports isolés de la pleine propriété et/ou de la nue-propriété et/ou de l'usufruit des parts sociales. Les dispositions ci-dessus relatives à l'agrément sont applicables à tous les cas de transmission entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux de la pleine propriété et/ou de la nue-propriété et/ou de l'usufruit des parts sociales, alors même que la transmission aurait lieu par voie de fusion, scission ou d'apport ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation, ainsi qu'à toutes opérations autres que les cessions mais qui comme elles se traduisent par l'entrée de nouveaux associés ou usufruitiers dans la société. Les transmissions soumises à contrôle et agrément sont non seulement celles portant sur la pleine propriété des parts sociales mais aussi celles portant sur la nue-propriété et/ou sur l'usufruit de ces parts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

II - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises. Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Lors de la délibération sur cet agrément, le conjoint associé ne prend pas part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, notifié au conjoint dans les trois mois de sa demande, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

L'absence de notification dans le délai de trois mois emporte agrément du conjoint.

En vue de lui permettre d'exercer ses droits, le conjoint doit être averti du projet de souscription ou d'acquisition un mois au moins à l'avance par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes notifications émanant du conjoint ou de la société dans le cadre de la procédure prévue au présent article doivent généralement être effectuées par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

III - Transmission par décès - Liquidation de communauté de biens entre époux

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social ; il en est de même en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Dans les huit jours de la réception de ces documents, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société au cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification au cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, ne sont pas soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession de la communauté.

La gérance est habilitée à mettre à jour l'article des statuts relatif au capital social à l'issue de toute cession de parts n'impliquant pas le concours de la collectivité des associés.

ARTICLE 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais, si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 12 - POUVOIRS DE LA GERANCE

I - La société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants subséquents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

II - Dans les rapports avec les tiers, le gérant jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Chacun des gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément ces pouvoirs sauf le droit pour chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Mais l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

III - Dans les rapports avec les associés et à titre de mesure d'ordre intérieur, le ou les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément pour accomplir toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, il est expressément convenu que la gérance ne peut librement sans y être autorisé préalablement par une décision ordinaire des associés et justifier de pouvoirs spéciaux, acheter, vendre ou échanger tout bien inscrit à l'actif immobilisé de la Société, contracter tous emprunts pour le compte de la société, conclure tout contrat de crédit-bail et/ou de location de longue durée, constituer toute hypothèque, tout privilège, tout gage et nantissement ou autre sûreté réelle sur les biens sociaux, constituer caution, consentir tout prêt quelconque à des tiers, conclure tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, faire apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, prendre au nom de la société toutes participations sous quelque forme que ce soit dans toute entité, entreprise ou société constituée ou à constituer, acquérir, donner en location ou prendre en location-gérance tous fonds de commerce, créer et exploiter tout nouvel établissement, fonds de commerce, succursale, atelier ou entrepôt, décider l'octroi ou l'abandon exceptionnel de créance, engager tout investissement par la société en matière d'installations techniques, agencements, matériels de bureau, équipements informatiques, matériels professionnels au-delà d'un montant unitaire de 3.000 Euros hors-taxes et au-delà d'un budget global cumulé par exercice d'un montant maximum de 18.000 Euros hors-taxe.

IV - Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes des Gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les Gérants peuvent sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

V - Chaque gérant a droit à un traitement qui est fixé par décision collective ordinaire des associés ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 13 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DES GERANTS

Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

ARTICLE 14 - CESSATION DE FONCTIONS

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonction par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues à l'article 16 ci-après.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES - FORME ET MODALITES

I - Lorsque la Société ne compte qu'une seule personne, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi à la collectivité des associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions, lesquelles sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé, dans les mêmes conditions que les procès-verbaux d'Assemblée et signés par lui.

En cas de pluralité d'associés, la volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, ainsi que l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution et d'ordinaires dans tous les autres cas.

II - Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une Assemblée Générale ou d'une consultation écrite des associés ou par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur la réduction du capital social.

III - Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant le quart des parts sociales s'ils représentent au moins le quart des associés, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre de convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants, et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

IV - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

V - A l'exception des décisions statuant sur le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants et la réduction du capital social, toutes autres décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

VI - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat de représentation d'un associé donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

VII - Les procès verbaux sont établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ont pour objet notamment de se prononcer sur les comptes de la société, décider toute affectation et répartition des bénéfices, nommer le gérant non statutaire, prendre acte de la démission du gérant, le révoquer, donner à la gérance les autorisations nécessaires à l'accomplissement des actes excédant ses pouvoirs, se prononcer sur les conventions visées à l'article 20 ci-après et d'une manière générale, de se prononcer sur toutes questions n'emportant pas de modifications de statuts ou l'agrément de cession ou mutation de part sociale, droits de souscription ou d'attribution.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité absolue des parts sociales est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés qui ont pour objet de modifier les statuts, d'agréer les cessions ou mutations de part sociale, droits de souscription ou d'attribution.

Une assemblée réunie pour les modifications statutaires ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de 2 mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un

ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile, d'absorption par une société par actions simplifiée ;

- à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ou d'autoriser la cession, la transmission et/ou le nantissement des parts sociales ;

- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves.

ARTICLE 19 - DROIT DE COMMUNICATION & D'INTERVENTION DES ASSOCIES

L'associé unique ou chacun des associés peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la Loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la Loi.

Si la Société comporte plus d'une personne, chaque associé a le droit lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la Loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

I - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du

Commissaire aux Comptes, présenté à l'Assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non-associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge, pour le gérant, et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la société.

Ces dispositions s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

II - Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Si la Société ne comporte qu'une seule personne, la procédure de contrôle de d'approbation n'est pas applicable aux conventions passées entre la Société et l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou, à défaut, par le gérant.

III - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également au conjoint, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 21 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé, à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire des divers éléments de l'actif et du passif de la société et des comptes annuels conformément aux dispositions de la Section II du Chapitre III du Titre II du Livre 1er du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consenties par elle sont annexés à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus

entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Par ailleurs, si à la clôture de l'exercice social, la Société répond à l'un des critères définis à l'article R 232-2 du Code de Commerce, le Gérant doit établir les documents comptables prévisionnels et rapports d'analyse, dans les conditions et selon la périodicité prévue par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

Si la Société ne comporte qu'une seule personne, l'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée.

Ces mêmes documents sont mis à la disposition du Commissaire aux Comptes un mois au moins avant la convocation de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

De même, le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L 223-19 du Code de Commerce, doit être établi et déposé au siège social quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application de la Loi.

Ainsi, il est prélevé 5 pour 100 pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Cependant, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 23 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

TITRE VI PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution de la société.

L'assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La transformation en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'accord unanime des associés.

La société peut être transformée en société anonyme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750.000 Euros.

La décision de transformation est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

Par ailleurs, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux ; ils peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné ci-dessus. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues par la Loi. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas de dissolution, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

La mention "Société en Liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair. A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs, les parties convenant de renoncer à la voie d'appel. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Les honoraires des arbitres seront supportés à parts égales entre les parties.

ARTICLE 29 - DELAIS

Les délais stipulés aux présents statuts doivent être décomptés selon les règles fixées par les articles 640 à 642 du Nouveau Code de Procédure Civile.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20210827123107-tEQz60nctaE14SATi

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 20 dont 1 page(s) de signature

Scellé par le Conseil National des Barreaux
Le 27/08/2021 à 12:37 CEST

serialNumber 39B4

Signé par Julien ANTIER
Le 27/08/2021 à 14:20 CEST

serialNumber 8A6974

Signé par François GIFFARD
En représentation de MANUFINANCE
Le 27/08/2021 à 12:52 CEST
serialNumber 8A6546

Contre-signé par Me Roselyne PIOT-CIBOT
Le 27/08/2021 à 14:25 CEST

serialNumber 709DFD2D7BD7470BDBCC7B41D88193D8

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français

